

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DES
HYGIÉNISTES DENTAIRES
DU QUÉBEC

N°: 19-1999-00001

LOUISE HÉBERT,

Hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, ayant son siège social au 1290, rue Saint-Denis, bureau 300, à Montréal, district de Montréal, province de Québec (H2X 3J7)

PLAIGNANTE

vs

SYLVIE CHAMPAGNE,

Hygiéniste dentaire, domiciliée et résidant au 645, rue de Callières, appartement 4, Cap-de-la-Madeleine, province de Québec et exerçant sa profession au 425, 123^e rue, Shawinigan-Sud (Québec) (G9P 3R1)

INTIMÉE

LE COMITÉ :

Madame Hélène St-Cyr,
hygiéniste dentaire,
membre

Monsieur Marc Johnson,
hygiéniste dentaire,
membre

Me Johanne Roy,
avocate,
présidente

DÉCISION SUR VERDICT ET SANCTION

Le 8 juillet 1999, l'intimée a plaidé coupable
à l'infraction suivante :

- « 3. *Le ou vers le 4 novembre 1998, Madame Carolle Bujold, inspecteur professionnel de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, a procédé à une vérification professionnelle de l'intimée au lieu de travail de cette dernière ;*
4. *Suite à cette rencontre, au Cap-de-la-Madeleine, entre le ou vers le 25 novembre 1998 et le ou vers le 25 janvier 1999, l'intimée a fait défaut de répondre aux correspondances provenant des membres du Comité d'inspection professionnelle qui lui ont été acheminées les 25 novembre 1998 et 6 janvier 1999 et, à ce jour, n'a toujours pas fourni les documents qui lui étaient demandés dans lesdites correspondances et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 50 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires (L.R.Q., c-26, a. 87) ;*

À cette date, l'intimée était absente ainsi que son procureur, le plaidoyer de culpabilité étant constaté à un écrit émanant de Me John Turpin, procureur de l'intimée, daté du 8 juillet 1999.

Le procureur de la plaignante a requis que le Comité fixe à une date ultérieure l'audition sur sanction laquelle a été tenue le 26 août 1999.

Tant lors de cette audition qu'à l'occasion de la première séance, la plaignante était absente et représentée par Me Stéphanie Moffatt. L'intimée elle-même est absente et représentée par Me John Turpin.

Après avoir considéré les facteurs atténuants découlant du plaidoyer de culpabilité ainsi que le risque minime de récidive, eu égard à la gravité objective de l'infraction laquelle est directement liée à la protection du public, le procureur de la plaignante recommande l'imposition de l'amende minimale de six cents dollars (600 \$) et la condamnation aux déboursés.

La jurisprudence qui suit est portée à l'attention du Comité :

1. *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Tardif*, CD-0074, Montréal le 10 février 1998 ;
2. *Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Fauchon*, CD-0174, Montréal le 16 avril 1999 ;
3. *Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Forest*, CD-0155, Montréal le 6 avril 1999.

Le procureur de la plaignante produit la correspondance transmise ou échangée avec l'intimée.

Elle précise que les documents requis de l'intimée ont finalement été communiqués par cette dernière après toutefois que la plainte ait été portée.

Le procureur de l'intimée souligne que sa cliente est membre de l'Ordre depuis 13 ans et a un dossier disciplinaire vierge. Il soumet que la lourdeur de ses obligations familiales et financières alliées à des revenus restreints, la placent dans une situation financière précaire en même temps qu'elles génèrent un niveau de stress élevé.

La bonne foi de l'intimée, le risque inexistant de récidive et l'absence de facteurs devant entraîner l'application du critère d'exemplarité devraient convaincre le Comité du caractère approprié de l'imposition d'une réprimande.

Les textes suivants sont déposés :

1. LANCTÔT, N., «*Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*», Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999 p.164 à 175 ;
2. *Rupertha c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, [1998] D.D.O.P. 261.

En dernier et si le Comité choisissait d'imposer une amende, un délai de douze (12) mois est requis auquel la plaignante consent immédiatement.

DÉCISION :

Il appert de la preuve documentaire que l'intimée a reçu la visite du Comité d'inspection professionnelle le 4 novembre 1998.

Il ressort d'une lettre datée du 25 novembre 1998 que l'intimée a bien collaboré et s'est rendue disponible à la

vérification professionnelle. Le Comité d'inspection professionnelle lui a fait part des commentaires suivants¹ :

« Les principales valeurs requises pour l'exercice de la profession sont présentes mais nous vous invitons à approfondir votre réflexion et votre compréhension des notions abordées par l'inspection professionnelle.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous transmettre par écrit, d'ici le 21 décembre 1998, un plan de réflexion personnelle nous expliquant votre compréhension de chacune des notions qui présentaient des lacunes. Afin de vous guider dans votre démarche, vous trouverez ci-joint un bilan des notions maîtrisées lors de votre visite de surveillance générale. Ce bilan fait référence aux objectifs généraux du programme de vérification professionnelle préalablement reçus.

Vous devez développer dans vos propres mots chaque objectif identifié dans le bilan en vous référant au(x) section(s) appropriée(s) du document préparatoire (en prenant bien soin de ne pas reproduire intégralement le texte). Veuillez également préciser les moyens que vous entendez prendre pour vous assurer que les notions révisées fassent maintenant partie intégrante de l'exercice de votre profession. »

Le bilan des notions nécessitant un approfondissement s'étale sur une page et demi et il n'y a pas ici lieu de le reproduire.

¹ Lettre transmise à l'intimée en date du 25 novembre 1998 sous la signature de Madame Sylvie Lamoureux, à titre de présidente du Comité d'inspection professionnelle.

Le 6 janvier 1999, un rappel était fait à l'intimée et un nouveau délai lui était octroyé au 20 janvier 1999, l'intimée ayant omis, selon la preuve disponible, de contacter le Comité d'inspection professionnelle sous une forme ou une autre.

Devant le refus persistant de l'intimée d'ignorer la requête du Comité d'inspection professionnelle, le syndic de l'Ordre lui transmettait, le 22 janvier 1999, une demande formelle de production de documents avec indication de la possibilité du dépôt d'une plainte disciplinaire advenant le maintien du refus ou de l'omission de l'intimée.

Le même jour, le syndic de l'Ordre a contacté l'intimée pour lui réitérer la demande de réponse positive à la requête du Comité d'inspection professionnelle et s'assurer de sa bonne compréhension des documents requis par ces derniers. Au terme de cet entretien, le syndic a eu l'impression non seulement que la demande était clairement comprise de l'intimée mais qu'elle y donnerait suite.

Or, l'intimée, le 21 janvier 1999, transmettait un écrit adressé à « l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec » sans qu'il

ne soit précisé si le destinataire était le Comité d'inspection professionnelle ou le syndic.

Essentiellement, cet écrit révèle la déception sinon l'exaspération de l'intimée devant une deuxième inspection professionnelle, sur le même thème, dans un délai de quatre (4) ans alors que son travail, à son avis, répond aux exigences et à la satisfaction de ses patrons et patients.

L'intimée exprime d'ailleurs :

« De même, je ne crois pas être une moins bonne hygiéniste dentaire, parce que je ne connais pas par cœur le code des professions. J'ai tous les documents nécessaires à portée de la main et je peux très bien m'y référer en cas de besoin.

La vision de l'O.D.H.Q. est très idéalisée et ne correspond pas nécessairement à la réalité quotidienne du travail d'une hygiéniste en clinique.

Nous sommes toutes des personnes différentes. Nous avons tous des objectifs différents et les miens sont très différents des vôtres. Étant famille monoparentale depuis quatre ans et demi, ma priorité, ce sont mes enfants, ensuite mon travail et je ne me considère pas moins professionnelle pour autant. En clinique, je traite mes patients consciencieusement, j'essaie de contrôler l'asepsie de façon adéquate.

Quand je quitte la clinique, si mes patrons et mes patients sont satisfaits, mes objectifs de travail sont atteints. Alors, l'hygiéniste redevient une maman et pour moi le reste devient

très secondaire et ce même si cela ne correspond pas à votre idéal. »

Le 14 mai 1999, n'ayant communiqué aucune information ni document requis par l'inspection professionnelle, le syndic l'a informée du dépôt imminent d'une plainte disciplinaire, laquelle a été signée le même jour.

Il ressort de l'examen des faits qui nous sont soumis que l'intimée, à tort ou à raison, a estimé faire l'objet d'une demande indue de la part du Comité d'inspection professionnelle. Jugeant trop lourdes les obligations requises de sa part, pour des questions qu'elle qualifiait de secondaires ou à tout le moins indépendantes de l'exercice quotidien de la profession alors que son emploi du temps est déjà chargé en raison de ses obligations familiales, l'intimée a d'abord tout simplement ignoré la demande du Comité d'inspection professionnelle pour ensuite communiquer, en une seule occasion, ses commentaires sur le caractère inopportun de la demande.

Le Comité n'a pas à juger du bien fondé des demandes du Comité d'inspection professionnelle. Au contraire, son rôle est d'évaluer la collaboration offerte par un professionnel tant au moment de la visite du Comité d'inspection professionnelle que, par la suite, dans les suivis requis, selon la discrétion du Comité.

Dans le présent cas, le Comité observe que l'intimée n'a réagi d'aucune manière à deux (2) demandes du Comité d'inspection professionnelle et qu'elle n'a par ailleurs pas davantage été inquiétée des correspondances du syndic qui ont suivi sa lettre de janvier 1999.

Ce faisant, par son silence, l'intimée s'est privée d'un échange avec l'un ou les membres du Comité d'inspection professionnelle qui aurait pu les amener à réduire ou modifier leurs exigences en fonction des explications ou points de vue exprimés. Les ayant tout simplement ignorés, l'intimée a contribué à court-circuiter une instance dont il est exact que le rôle est d'assurer la protection du public via l'assurance d'une qualité contrôlée de l'exercice professionnel.

De la même manière, le Comité a jugé important de s'assurer qu'un contact avait été établi par le bureau du syndic de l'Ordre après que l'intimée lui ait fait part de son opinion sur les devoirs requis de sa part. Or, le syndic a effectivement pris l'initiative d'un contact qui lui a d'ailleurs donné l'impression que l'intimée collaborerait dorénavant.

Dans les circonstances, les différentes instances concernées de l'Ordre ont assumé leurs fonctions et devoirs et ne pouvaient faire mieux.

L'intimée a fait le choix de généralement s'emurer dans une attitude négative. On ne peut conclure que la lettre de l'intimée ait été, dans les circonstances, suffisante puisqu'elle n'a pas entraîné d'accord ou de compromis, bien au contraire.

L'intimée l'a d'ailleurs reconnu en plaidant coupable. L'analyse des faits a pour but de permettre au Comité d'apprécier le caractère particulier de la faute commise et d'imposer, conséquemment une sanction appropriée.

Considérant les attitudes des membres du Comité d'inspection professionnelle qui n'ont pu entamer de dialogue avec l'intimée vu son absence de réaction à leurs demandes ;

Considérant l'attitude du syndic qui, selon les devoirs et responsabilités qui lui sont conférés, s'est assuré de

l'accomplissement des obligations de l'intimée à l'égard de la demande de l'inspection professionnelle et a cru, à tort ou à raison, que l'intimée s'y plierait, après un entretien téléphonique à ce sujet ;

Considérant que l'intimée a d'abord ignoré les demandes du Comité et, après avoir exposé son opinion, a maintenu son attitude d'inertie en négligeant de poser un acte soit pour convaincre les autorités du bien fondé de ses récriminations ou soit pour se plier aux exigences du Comité d'inspection professionnelle ;

Considérant le rôle primordial visant la protection du public qu'ont à assumer tant les comités d'inspection professionnelle que le bureau du syndic ;

Considérant les facteurs atténuants portés à notre attention, savoir :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le plaidoyer de culpabilité ;

- La transmission des documents dans les trente (30) jours du plaidoyer de culpabilité ;

Le Comité croit juste et raisonnable d'imposer dans les circonstances une amende de six cents dollars (600 \$).

Prenant en considération la situation financière précaire de l'intimée et la sanction retenue soit l'amende, le Comité ne fera pas supporter à l'intimée le coût des déboursés liés à la cause.

Vu l'accord des parties, un délai d'un (1) an est accordé à l'intimée pour s'acquitter du paiement de l'amende.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

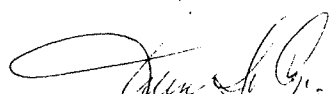
ACCUEILLE la plainte ;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction
constituant la plainte ;

IMPOSE à l'intimée le paiement d'une
amende de six cents dollars (600 \$) ;

ACCORDE à l'intimée un délai d'un (1) an
pour acquitter ladite amende ;

JONQUIÈRE, le 29 SEPTEMBRE 1999


HÉLÈNE ST-CYR, MEMBRE


MARC JOHNSON, MEMBRE


JOHANNE ROY, PRÉSIDENTE

MC MASTER GERVAIS, AVOCATS
(Me Stéphanie Moffatt)
Procureurs de la plaignante

CHOREL PELLERIN TURPIN, AVOCATS
(Me John Turpin)
Procureurs de l'intimée